

Dans la Nouvelle-Ecosse la loi du salaire minimum ne s'applique qu'aux femmes tandis qu'en Ontario, bien que la loi s'applique aux deux sexes, une seule ordonnance (relative à l'industrie textile) s'applique aux hommes. Dans l'Alberta et la Colombie Britannique, il existe des ordonnances distinctes pour les hommes et les femmes, et dans les autres provinces toutes les ordonnances s'appliquent aux deux sexes dans la mesure où les industries prévues emploient des hommes et des femmes.

Dans le Québec, subordonné à la loi des conventions collectives, les heures de travail et les salaires fixés par conventions collectives ont été généralisés par des ordres en conseil dans certains districts ou dans toute la province. Les lois de l'étalonnage industriel de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, de la Saskatchewan et de l'Alberta et la partie II de la loi des salaires équitables du Manitoba pourvoient à ce que les échelles de salaires et d'heures de travail établies par des conférences d'employeurs et d'employés, convoquées par le Ministre du Travail, puissent devenir obligatoires pour tous les employés et tous les employeurs des industries concernées. Dans la Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick et au Manitoba toutefois, ces lois ne peuvent être appliquées qu'à des industries spécifiées.

Les heures de travail sont réglementées dans toutes les provinces, sauf l'Île du Prince-Edouard, par des statuts régissant les conditions de travail dans certains genres particuliers d'entreprises telles que les mines, les manufactures et les boutiques. Dans la Nouvelle-Ecosse, le Québec, l'Alberta et la Colombie Britannique il existe aussi des lois régissant les heures de travail exclusivement, et la plupart des lois concernant le salaire minimum confèrent aux autorités le pouvoir de réglementer les heures de travail aussi bien que les salaires.

Les sous-sections qui suivent résument les dispositions relatives aux salaires et aux heures de travail qui sont publiées en détail dans les livraisons régulières de la *Gazette du Travail* et dans son supplément annuel intitulé "Salaires et Heures de Travail".

Sous-section 1.—Salaires minimums

Les dispositions relatives au salaire minimum contenues dans les ordonnances publiées subordonné à des lois du salaire minimum varient sensiblement d'une province à l'autre et d'une partie à l'autre d'une même province. Le tableau 28, p. 727, donne, pour les villes principales, des renseignements sur diverses professions importantes dont les taux de salaires sont en vigueur dans toutes les provinces; les autres taux sont résumés ci-dessous. Là où, dans une province quelconque, le travail exécuté est une entreprise du Gouvernement fédéral, les taux minimums fixés par ordonnance fédérale (voir p. 685) sont substitués à tous les taux provinciaux qui peuvent être plus bas pour les ouvriers spécialisés.

Dans le tableau comme dans le texte, les taux indiqués s'appliquent aux ouvriers spécialisés travaillant à temps continu et à un nombre déterminé d'heures de travail. Dans la plupart des cas, il existe des taux plus bas pour les ouvriers non spécialisés et pour ceux qui sont âgés de moins de 18 ou de 21 ans, et des taux spéciaux pour les ouvriers à temps discontinu. Il y a généralement une restriction quant à la proportion de travailleurs qui peuvent être classés comme ouvriers non spécialisés ou travaillant à temps discontinu. Dans certains cas, il existe des taux répressifs pour les heures de travail supplémentaires au nombre spécifié, mais fréquemment il suffit d'établir la rétribution au pro rata.